

DECISION N°2023.06.82 D

Objet : Assurance responsabilité civile pour les besoins de Montélimar-Agglomération

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2131-16-1° du Code de la commande publique;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ainsi que le procès-verbal des pièces complémentaires aux dossiers de candidature ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, et notamment son compte 616-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché d'assurance « responsabilité civile » de Montélimar-Agglomération arrivant à échéance au 30 juin 2023, il convient de procéder à son renouvellement ;

- Que le coût de ces prestations d'assurance a été estimé à 70 000,00 € T.T.C. sur la durée maximum du marché avec les prestations supplémentaires éventuelles suivantes (P.S.E.) :

- atteinte à l'environnement,
- accidents corporels,
- protection juridique des personnes morales,
- exploitation aéroport

- Que, parallèlement, Montélimar-Agglomération a lancé plusieurs consultations pour répondre à ses besoins en matière d'assurance qui sont estimés à 700 000,00 € T.T.C. sur une durée maximum de 4 ans ;

-Que les montants des différents besoins en assurance ayant fait l'objet d'une computation pour déterminer la procédure applicable, une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 12 janvier 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 20 février 2023 à 17 heures la date limite de réception des candidatures ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de Montélimar-Agglomération ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle le groupement conjoint PNAS/AREAS/CFDP et la société SMACL ASSURANCES S.A. ont souhaité soumissionner, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion intervenue le 12 mai 2023, a décidé de retenir les P.S.E relatives à l'atteinte à l'environnement, aux accidents corporels et à la protection juridique des personnes morales et a jugé économiquement avantageuse l'offre de SMACL ASSURANCES S.A. ;

- Que l'entreprise SMACL ASSURANCES S.A. a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, comptes 616-020.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SMACL ASSURANCES S.A., dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79000), un marché public pour l'assurance responsabilité civile de Montélimar-Agglomération.

Article 2° - Ce marché sera conclu sans franchise :

- au prix unitaire ferme de 0,90% H.T. applicable à la masse salariale hors charges de Montélimar-Agglomération pour la responsabilité civile et la P.S.E. relative aux accidents corporels (incluse dans la prime pour la responsabilité civile) d'où un montant annuel de prime estimé à 15 468,53 € H.T. soit 16 860,69 € T.T.C;

- au prix forfaitaire annuel révisable de 2500,00 € H.T. soit 2725,01 € T.T.C pour la P.S.E. relative à l'atteinte à l'environnement

- au prix forfaitaire annuel révisable de 2320,28 € H.T. soit 2631,20 € T.T.C pour la P.S.E. relative à la protection juridique des personnes morales

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 616-020.

Article 4° - Le marché prendra effet au 1^{er} juillet 2024. Il se reconduira automatiquement à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2026 sauf décision de non reconduction notifiée à l'autre partie dans les conditions fixées au contrat.

Article 5° - Madame la Vice - Présidente déléguée aux moyens Généraux et au Personnel est autorisée à signer ce marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 15 JUN 2023

Le Président,



Le Président

Julien CORNILLET